

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 14 Avril 2022**

\*\*\*\*\*

**NOMBRE DE  
DELEGUES**

En exercice : 34  
Présents : 23  
Votants : 29

**D22.046**

L'an deux mille vingt-deux,  
le quatorze avril,

à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

**Présents** : SAGNET-POUGET Valérie, VALENTIN Denis, LAFON Madeleine, FABRE Jean, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, SANS Jean-Pierre, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, CONFORT René, PIGNOL Jean-Philippe, CABIROU Christian, SALENDRES Jean-Sébastien, CROUZET Colette, LAFOURCADE Noël, ROCHOUX Philippe, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude, SEGUIN Denis.  
(23 présents)

**Absents** : RODRIGUES David (pouvoir donné à SAGNET-POUGET Valérie), CITERIN-NORMANDIN Sylvie (pouvoir donné à VALENTIN Denis), MALZAC Claude, VALENTIN Christine, POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, KLING Jacqueline (pouvoir donné à JURQUET Didier), BONICEL Pascale (pouvoir donné à SALENDRES Jean-Sébastien), FERNANDEZ Florence (pouvoir donné à ROCHOUX Philippe), JACQUES Jérôme (pouvoir donné à LAFOURCADE Noël), DE SOUSA Guy, CASTAN Emmanuel (remplacé par SANS Jean-Pierre), CAYREL Jean-Claude (remplacé par PIGNOL Jean-Philippe), absents excusés.  
(6 pouvoirs)

Pour mémoire - Suppléants : SEGUIN Pierre-Henri, PIGNOL Jean-Philippe, CASTAN Grégory, DAUBAN Charles, SANS Jean-Pierre, PRANLONG Rémi, MEYRUEIX Franck, RUIZ Marc, RODIER Matthieu, DUPUY Michel.

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**D22.046: MISE EN PLACE DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

Monsieur le Président rappelle que les articles L.2321-3 et R.2321-1 du CGCT rendent obligatoires l'amortissement pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de

dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La sincérité budgétaire exige que cette dépréciation soit constatée, afin de dégager des ressources destinées au renouvellement des biens. Cet amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus et la voirie.

Monsieur le Président indique qu'il serait nécessaire d'affiner les durées d'amortissement des immobilisations, car souvent les durées trop courtes prévues impactent le budget, mais compte tenu du passage prévu de la CC ALCT en comptabilité M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il faudra adopter une délibération spécifique avant la fin de l'année 2022 à ce sujet.

Monsieur le Président indique par ailleurs, que les subventions d'équipement versées figurent désormais dans la catégorie des financements qui doivent obligatoirement être amortis en fonction de l'objet financé, il y a donc lieu de fixer les durées d'amortissement conformément à ces évolutions réglementaires.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

VU les articles L.2321-2-27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 2321-1 du même code ;

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 dans sa dernière version en vigueur issue de l'arrêté du 18 décembre 2017 ;

VU la délibération D17.064 en date du 24 mars 2017 qui fixe les durées d'amortissement des immobilisations,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement appliquées à la Communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 (en application de la délibération D17.064 en date du 24 mars 2017),

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

## **DÉCIDE**

**de CONFIRMER** l'application des durées d'amortissement au sein du budget principal et des budgets annexes en nomenclature M14 de la Communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN jusqu'au 31 décembre 2022, telles que présentées dans la délibération D17.064 en date du 24 mars 2017,

**De METTRE EN PLACE** l'amortissement des subventions d'équipement, pour une durée identique à l'amortissement du bien correspondant financé, et ce pour le budget principal et les budgets annexes,



**AUTORISE** Monsieur Le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 14 juin 2022,  
Le Président,

Communauté de Communes  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN  
16, Quartier de Trémoulis  
48500 LA CANOURGUE

Jean-Claude SALEIL